

Que le comité ait le pouvoir de siéger pendant les séances et les ajournements de la Chambre des communes;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et pièces, à interroger des témoins et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il juge à propos;

Que le comité fasse rapport au plus tard le 9 décembre 1980;

Que le quorum du comité soit fixé à douze membres, à condition que les deux Chambres soient représentées pour les votes, résolutions ou autres décisions, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions, recevoir des témoignages et en autoriser l'impression lorsqu'au moins six membres sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et

Qu'un message soit envoyé au Sénat l'invitant à se joindre à la Chambre aux fins énumérées ci-dessus, et à désigner, si la chose lui paraît souhaitable, certains de ses membres pour faire partie de ce comité spécial mixte.

M. Roy MacLaren (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, hier soir avant l'interruption du débat, j'ai pris la parole pendant quatre minutes et je vois qu'il est presque 1 heure maintenant. Avec votre permission puis-je signaler qu'il est 1 heure et je reprendrai le débat cet après-midi?

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Comme il est 1 heure, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 2 heures cet après-midi.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

● (1400)

[Français]

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre! Lorsque la Chambre a interrompu ses travaux à 1 heure cet après-midi, l'affaire émanant du gouvernement n° 18 était à l'étude et l'honorable secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. MacLaren) avait la parole.

[Traduction]

M. Roy MacLaren (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Madame le Président, je reprends mon intervention pour la troisième fois et aimerais bien pouvoir en finir cet après-midi.

Hier soir, au moment de l'ajournement, je disais que nous poursuivons actuellement l'œuvre d'édification d'un État entreprise il y a 113 ans de cela, quand commença la Confédération. Cette fois, la résolution qui nous est soumise fixe à notre constitution trois grands objectifs ou impératifs nationaux.

Le premier est le rapatriement des diverses lois qui formeront la nouvelle constitution canadienne et, par voie de conséquence, l'élimination de cet anachronisme législatif qui nous oblige encore à dépendre d'un parlement étranger.

Le second objectif est la constitutionnalisation d'une charte canadienne des droits, qui comprend notamment les droits à la mobilité et les droits à l'enseignement dans la langue de la minorité.

En troisième lieu, nous aimerions consacrer le principe de l'égalité de tous les Canadiens et ce, où qu'ils vivent.

La constitution

D'aucuns ont déjà parlé du processus de rapatriement prévu par la résolution. D'autres en parleront encore. Ils envisageront les différentes méthodes d'amendement de ce qui va devenir la constitution canadienne. Je veux, pour ma part, aborder avec vous un autre point cet après-midi.

Je veux parler de l'un des grands principes que garantit la nouvelle constitution, le droit pour chaque Canadien ou Canadienne de vivre et de travailler n'importe où dans le pays et de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille dans n'importe quelle province où il ou elle élit domicile. C'est de cela dont je veux parler, et plus particulièrement de l'importance que revêtent ces droits pour tous les Canadiens. Ces droits visent indirectement à favoriser l'intégration économique du Canada dans un monde où la concurrence est particulièrement féroce.

Les droits à la mobilité sont très importants pour tous les Canadiens. La plupart d'entre eux se figurent qu'ils sont libres de se déplacer n'importe où dans le pays et de vivre et travailler où bon leur semble. La moitié de la population canadienne se déplace en moyenne tous les cinq ans. Les statistiques indiquent qu'un Canadien sur vingt change de province tous les cinq ans.

A en juger d'après les tendances passées, les taux de mobilité devraient augmenter. La garantie des droits de mobilité s'inscrit dans un cadre plus large, celui de la liberté de mouvement, sans lequel une union économique ne saurait réussir. Les Pères de la Confédération savaient, entre autres choses, que l'imposition de barrières douanières sur les produits manufacturés ainsi que sur les fruits et légumes, politique qui avait caractérisé les colonies de l'Amérique du Nord britannique avait uniquement contribué à les affaiblir. Quand les Pères de la Confédération se sont prononcés en faveur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ils craignaient d'un côté la politique de libre échange de la Grande Bretagne qui semblait constituer une menace pour l'économie de l'Amérique du Nord britannique. Ils craignaient aussi que les États-Unis dénoncent leurs accords de réciprocité, c'est-à-dire qu'ils abandonnent la politique de libre échange des biens manufacturés qui existait alors en Amérique du Nord. Les Pères de la Confédération ont reconnu ce que les forces économiques accomplissaient sur le plan de la coopération en Amérique du Nord britannique lorsqu'elles s'ajoutaient aux différentes forces politiques qui la favorisaient elles-aussi. Ils cherchèrent donc sagement à instaurer une union économique qui profitât aux uns et aux autres.

● (1410)

L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique justifie cette façon de procéder en accordant au gouvernement fédéral les pouvoirs fiscaux et monétaires nécessaires dans une union douanière, notamment les outils nécessaires pour que le marché commun demeure viable, c'est-à-dire un même service postal, les mêmes poids et mesures, recensements et statistiques, les mêmes règlements relatifs à la faillite, aux brevets et aux droits d'auteur, à l'assurance-chômage et à la politique de la concurrence.

L'article 91 confère au gouvernement fédéral le pouvoir d'établir une politique interprovinciale et internationale en matière de transport en vue de favoriser notre intégration économique tandis que les réserves concernant les pouvoirs exclusivement provinciaux se trouvent dans l'article 92.